

Commission Administrative Paritaire Départementale
Jeudi 22 février 2018

Vœu présenté par le SNUDI FO 13

La CAPD constate que l'ASA ne pourrait être consommé en intégralité par des enseignants promus pour les promotions d'échelon en amont du 1^{er} septembre 2017, date du reclassement des personnels enseignants dans le cadre du PPCR. Cette disposition ne s'appuie sur aucun texte réglementaire. La CAPD des Bouches du Rhône du 22 février 2018 se prononce pour accorder l'intégralité de l'ASA aux personnels promus, conformément au décret n°2001-48 du 16 janvier 2001, modifiant le décret n° 95-313 du 21 mars 1995 relatif au droit de mutation prioritaire et au droit à l'avantage spécifique d'ancienneté accordés à certains agents de l'Etat affectés dans les quartiers urbains particulièrement difficiles.

POUR : 10 (SNUDI FO, SE UNSA, SNUIPP)

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NPPV : 10 (Administration)